

La N-VA l'annonce triomphalement sur son site :

« Les parents nourriciers ont dû attendre plus de vingt ans un statut définissant clairement leurs droits et devoirs. Mais la commission Justice de la Chambre a finalement voté une proposition de loi qui règle ce statut. La proposition sera votée définitivement après les vacances de Pâques, après que le conseil d'État aura formulé son avis. »

Le parti nationaliste flamand entonne le refrain désormais connu de la modernité et de la résolution des archaïsmes, là où les autres partis ont échoué. Mais il se fait aussi le représentant du cœur :

« Dans l'intérêt de l'enfant placé, le statut prévoit des accords clairs entre les enfants et les parents nourriciers », déclare Kristien Van Vaerenbergh, à l'initiative de la proposition à la Chambre. « Nous espérons ainsi convaincre davantage de personnes d'ouvrir leur maison et leur cœur aux enfants vulnérables », ajoute son collègue N-VA Lorin Parys, lui-même parent nourricier et défenseur de l'accueil familial au Parlement flamand. »

On peut s'étonner toutefois de cette initiative fédérale à propos d'une compétence communautaire : l'aide spécialisée apportée aux enfants en difficulté ou en danger, qui organise notamment l'accueil familial.

Les familles d'accueil sont donc requalifiées en « parents nourriciers ».

Sur le fond, il ne s'agit pas d'une transformation cosmétique : la proposition de loi organise en effet un transfert de l'autorité parentale vers les dits « parents nourriciers ».

Le résumé que donne la N-VA elle-même ne laisse pas de doute à ce sujet :

« Bien que l'accueil familial soit une compétence communautaire, la Chambre est restée habilitée à élaborer un statut », explique Van Vaerenbergh. Grâce à sa proposition de loi :

dès l'instant où un enfant est placé chez eux, les parents nourriciers ont le droit de décider aussi bien de sa coupe de cheveux que d'interventions médicales telles que les vaccins.

**des décisions plus fondamentales peuvent aussi être confiées aux parents nourriciers**, si les parents y consentent. Il s'agit de décisions relatives à la santé, aux activités récréatives, à la religion ou à la formation de l'enfant placé. **Un contrat de ce type est soumis au juge familial pour approbation.**

Autre nouveauté : quand un enfant est placé durant un an dans une famille d'accueil, **les parents nourriciers peuvent demander eux-mêmes au juge l'autorisation de prendre des décisions concernant l'éducation de cet enfant placé.** De plus, chaque partie, **donc aussi les parents nourriciers**, a le droit de contester des décisions auprès du juge de la famille. »

Nous avons donc affaire en l'occurrence à un double déni de compétences.

Un déni politique, d'abord, puisqu'à notre connaissance les Ministres communautaires n'ont pas été associés à l'élaboration de cette loi ; pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit du Ministre Rachid Madrane. En novembre 2015, le Ministre a d'ailleurs lancé une campagne pour valoriser l'accueil familial ; pointons dans son communiqué cette différence significative de conception par rapport à l'approche de la N-VA : « On ne devient évidemment pas famille d'accueil du jour au lendemain. C'est une démarche qui mûrit. C'est une **mission** exigeante. Mais c'est surtout un geste de solidarité fort, **avec un enfant en difficulté, avec une famille qui est dans une période où elle a besoin d'aide.** »<sup>1</sup>

Déni social, ensuite : le projet organise la dépossession des familles d'origine de leur compétences exclusives en matière d'autorité parentale, en allant à contresens de l'esprit du Décret de l'Aide à la jeunesse de 1991. Ce déni frappera évidemment surtout les familles pauvres, dont on peut douter qu'elles soient très en phase avec la logique des « contrats » et des « contestations » auprès des juridictions.

## UNE ANALYSE INSTITUTIONNELLE DU PROBLÈME

Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté s'est d'ailleurs déclaré opposé à la loi, ainsi que le Service Droit des Jeunes.

Nous partageons leurs raisonnements.

Le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté avance notamment deux arguments : le risque est bien réel d'éjecter les parents d'origine de la vie de l'enfant ; le législateur se trompe de débat en négligeant toutes les mesures structurelles qui devraient améliorer la situation des familles pauvres et ainsi les soutenir pour qu'elles puissent exercer leurs droits éducatifs dans de meilleures conditions.<sup>2</sup>

Le service Droit des jeunes de Bruxelles montre quant à lui que cette proposition de loi s'écarte de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ratifiée par la Belgique ; du Décret de 1991 ; de l'article 374 du Code civil<sup>3</sup>.

Nous voudrions pour notre part compléter ces objections fortes et fondées par une tentative d'analyse institutionnelle de cette problématique, ce qui implique de « lire le local (ici les relations entre les protagonistes d'un accueil familial) à partir du global (les relations constitutives d'une société) », selon l'expression de Félix Guattari.

La question est en effet aussi de savoir **de quel type de société on se fait l'interprète** lorsque l'on veut donner un tel statut et de telles prérogatives aux familles d'accueil.

## LE SENS D'UNE PARENTALITÉ PARTAGÉE

Il est fréquent de voir mettre en avant les bénéfices d'une parentalité partagée, par exemple via la

1 « Famille d'accueil : une aventure humaine formidable. Et pourquoi pas vous ? » <http://madrane.be/le-ministre-rachid-madrane-lance-une-grande-campagne-de-recrutement-des-familles-daccueil/> Les termes en gras sont soulignés par nous.

2 « Nouveau coup de tonnerre, cette fois le gouvernement fédéral s'attaque aux liens familiaux...et toujours pas aux inégalités ! », Communiqué de presse publié par le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté et par Le Forum Bruxelles contre les inégalités, 11 mai 2016, <http://www.rwlp.be/action-politique/498>.

3 « En effet, cette innovation viendrait à contredire l'article 374 du code civil qui prévoit explicitement qu' : « à défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère ». En dehors de cette possibilité prévue par la loi, rien ne permet donc de priver un parent de l'exercice de son autorité parentale. Même dans l'hypothèse d'une décision de placement d'un enfant en famille d'accueil. Par conséquent, le placement de l'enfant en famille d'accueil doit se faire dans le respect de l'exercice de l'autorité parentale de ses parents. » in Anne-Sophie Leloup, Xavier Polfliet et Christelle Trifaux, « Accorder davantage de droits (et de devoirs) aux parents nourriciers, un avantage pour qui ? » Avis du Service Droit des jeunes de Bruxelles, juillet 2015.

fréquentation de milieux d'accueil.

Le Délégué Général aux Droits de l'Enfant, Bernard De Vos, réclame que 100% des enfants de moins de trois ans puissent fréquenter une crèche. Considérant qu'un lieu d'accueil est « un lieu d'accueil vivant, ouvert, avec une ouverture à la diversité sociale et aux différents modes de vie des familles », il rappelle toute l'importance de leur accessibilité :

« Je rappelle encore une fois : 33%, non ! 100%, et pas moins ! Si le nouveau modèle de parentalité combine la possibilité d'avoir une réussite personnelle, professionnelle et aussi une réussite en tant que parent, si on accorde une nouvelle attention à l'enfant avec un souci d'éducation et de socialisation, notamment avec le concours d'acteurs sociaux extérieurs, alors il faut considérer qu'aujourd'hui certaines familles sont privées de ces apports, et au regard de la convention internationale, cela reste un véritable scandale qu'il faut corriger dans les milieux d'accueil.<sup>4</sup> »

Mais la richesse pour l'enfant que peut constituer une parentalité pareillement partagée n'a de sens que dans une modalité libre, comme doit l'être l'exercice de la culture elle-même. Rappelons que l'anthropologue cherokee R. K. Thomas montre que le meilleur moyen de détruire une culture est de l'obliger à changer selon des voies et moyens qu'elle ne peut décider elle-même, au travers de ses propres expériences.

Une deuxième condition à réunir si l'on veut soutenir l'orientation d'une parentalité partagée est évidemment que ce type de support profite en priorité à ceux qui en ont le plus besoin (et non seulement à ceux qui sont déjà avantagés) et que ce soutien ne les dépossède pas de leurs droits : la promotion d'occasions d'ouverture sociale et culturelle ne peut masquer une régression des droits les plus fondamentaux, comme le droit à dispenser à ses enfants une éducation selon ses convictions. La charte européenne des droits fondamentaux énonce en effet :

« La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »<sup>5</sup>

La parentalité librement partagée ne signifie pas qu'elle peut être usurpée et la parentalité n'est pas la parenté (« les liens du sang »).

La proposition de loi en voie d'adoption risque dès lors d'entrer dans la catégorie du « retournement » d'une demande sociale et culturelle pour faire servir celle-ci de texte à une régression en termes de progrès social.

Nous n'ignorons certes pas que l'intérêt supérieur de l'enfant peut ne pas être rencontré dans l'exercice de son éducation ; nous pouvons nous trouver dans une situation de **confrontation de droits**, où la liberté éducative dont jouissent les adultes va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mais tout le sens des dispositions légales prises en Fédération Wallonie Bruxelles est précisément de limiter autant que faire se peut « l'ingérence éducative » qui est la prérogative et la responsabilité de la puissance publique et de maintenir ou de tout faire pour restaurer la liberté éducative des parents biologiques<sup>6</sup>.

4 [http://www.riepp.be/IMG/pdf/analyse\\_8\\_accessibilite\\_et\\_droits\\_de\\_l\\_enfant.pdf](http://www.riepp.be/IMG/pdf/analyse_8_accessibilite_et_droits_de_l_enfant.pdf)

5 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012P%2FTXT>

6 Cf. sur ce point notre recherche sur « L'évaluation des situations de danger dans les services publics de l'aide à la jeunesse : quelles balises ? » , [http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecured!&u=0&g=0&hash=8f98f276f8f48b8e2f68c0ccb64bc508ad8edf1f&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss\\_super\\_editor/DGAJ/Documents/Recherches/120209\\_R\\_A\\_Evaluation\\_situations\\_danger\\_services\\_publics\\_AJ\\_2011\\_version\\_finale\\_.pdf](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecured!&u=0&g=0&hash=8f98f276f8f48b8e2f68c0ccb64bc508ad8edf1f&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Documents/Recherches/120209_R_A_Evaluation_situations_danger_services_publics_AJ_2011_version_finale_.pdf).

Les récentes conquêtes culturelles et sociales, exprimées dans le terme des « droits culturels », ont mis en avant le droit de l'enfant à être considéré comme un sujet ; mais ce sujet n'est pas isolé « dans le ciel des idées et des valeurs » : il est indissociable du collectif familial qui lui a donné naissance tel que celui-ci est irremplaçable.

Si nous pouvons donc nous accorder sur l'intérêt et la richesse d'une « parentalité partagée », c'est aux conditions suivantes, qui sont indissociables :

- le fait que tous les enfants puissent avoir accès librement à des « supports de subjectivation » expérimentiels constitue une responsabilité collective, publique ;
- l'individualisation de la construction de la subjectivité ne peut équivaloir à la négation du collectif originel dont l'enfant fait partie ;
- la promotion des « droits culturels » doit être couplée à une visée d'égalité, assurant un accès libre aux supports qui les rendent possibles.

## LE SENS DE LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi soumise par les députés fédéraux N-VA ne va pas dans ce sens, puisqu'elle aura pour conséquence une régression théorique et pratique des droits éducatifs des parents d'origine. Elle trouve en fait son sens et son explication dans un modèle de société qui déconstruit les conquêtes sociales et culturelles qui caractérisent le « modèle européen » de protection sociale, au profit d'un modèle que Pierre Bourdieu qualifie de « modèle américain »<sup>7</sup>.

### *Asymétrie sociale dans l'exercice des droits culturels*

Le modèle promu par la proposition de loi permet d'instituer une asymétrie dans l'exercice des droits culturels. Les facilités données aux familles qualifiées de nourricières s'inscrivent dans le principe : « celui qui paie<sup>8</sup> a la main » en matière de droits éducatifs ; on finira par se demander si nous assisterons un jour à un déversement de faux billets de banque devant le domicile de familles d'origine quand elles sont pauvres et qu'elles revendiqueront leurs droits ?<sup>9</sup>

### *Faire progresser la déconstruction des institutions*

Cette proposition de loi est en résonance avec d'autres prônées par le même parti et qui ont pour visée la déconstruction de la solidarité collective anonyme et garantie, comme par exemple l'instauration d'un « Projet Individualisé d'Intégration Sociale » (PIIS) obligatoire pour tout bénéficiaire d'un revenu d'insertion<sup>10</sup>. Même logique de « contractualisation » déséquilibrée, même retournement de l'individualisation en devoir et en risque de sanction.

Mais au-delà, la promotion de l'accueil familial prônée par la N-VA s'inscrit dans une logique de privatisation : ce sont les parents nourriciers qui « peuvent demander eux-mêmes au juge l'autorisation

7 Cf. à ce sujet l'analyse de Jean Blairon, « Une société qui change », in *Intermag.be*, analyses et études en éducation permanente mai 2016, asbl RTA : [www.intermag.be/562](http://www.intermag.be/562)

8 Etre nourricier ne signifie pas pour autant ne pas être subventionné... cf. *Vademecum à usage des familles d'accueil*, p. 20 et sq, <http://www.lesfamillesdaccueil.be/sites/default/files/fa/vademecum.pdf>.

9 Nous faisons ici référence à l'action de la N-VA du 6 janvier 2005 : « Douze camions avaient pris la route de Strépy-Thieu, prétendument remplis de billets de 50 euros pour un total de 11,3 milliards : le montant des transferts Nord-Sud tel qu'il résulte d'une étude réalisée par l'Abafim (Administratie Budgettering, Accounting en Financieel Management), un service du ministère de la Communauté flamande. » cf. <http://www.lalibre.be/actu/belgique/les-poids-lourds-de-la-n-va-a-strepy-51b8879be4b0de6db9ab6344>

10 Cf. C. Mahy et J. Blairon, « CPAS, majorité fédérale et mensonges d'Etat », in *Intermag.be*, analyses et études en éducation permanente avril 2016, asbl RTA : <http://www.intermag.be/560>.

de prendre des décisions concernant l'éducation de cet enfant placé ».

Or si l'on parle de placement, on parle bien d'un accueil institué : ce ne sont plus des parents qui en leur nom accueillent des enfants sur lesquels ils réclament des droits éducatifs ; c'est une institution qui exerce une mission déléguée par la puissance publique, seule habilitée à assumer une ingérence éducative. La proposition de loi ne met pas à l'abri des face à face de couples parentaux qui se disputent des droits.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, le rôle de l'institution est clairement mis en avant : « Les textes légaux encouragent le maintien et/ou la restauration des liens familiaux. Ils considèrent l'hébergement de l'enfant en dehors du milieu familial comme exceptionnel et temporaire dans la mesure du possible, et incitent toute personne privée ou professionnelle à mettre en œuvre tous les moyens afin de réduire le temps de séparation des parents et des enfants.

**Le placement familial s'inscrit dans cet esprit** [c'est nous qui soulignons].

Dans le cadre de l'aide à la jeunesse, la durée de toute mesure d'aide ou de protection est limitée à un an. Au terme de chaque période annuelle, l'autorité mandante organise une évaluation de la prise en charge dont le but est d'en constater l'évolution. Après concertation avec toutes les parties, l'autorité peut décider de la poursuite du placement et en fixe les objectifs ; si nécessaire elle détermine une nouvelle orientation »<sup>11</sup>

Par ailleurs, l'appel à des familles « qui ouvrent leur maison et leur cœur » aux « enfants vulnérables » risque de constituer le premier pas d'un désengagement de l'Etat au profit d'une philanthropie et de toutes ses limites, qu'on aurait pu croire bien présentes dans tous les esprits.

Il est vrai que celle-ci est bien dans l'air du temps – pensons à la proposition d'accueil de réfugiés par des particuliers, récemment qualifiée de vraiment « humaniste » par André Antoine.

Craignons que le cœur n'ait ses raisons qui pourraient ignorer la raison que doit représenter l'Etat : une redistribution des richesses qui ne se ferait qu'ad libitum, sur le mode caritatif modernisé, constitue une régression par rapport aux conquêtes sociales qui constituent un patrimoine collectif.

Et c'est bien cela le sens institutionnel de cette proposition : elle commence à organiser le recul en matière de prérogatives de l'Etat comme agent par excellence de l'intérêt général et du désintéressement.

C'est bien cette mise en cause qui est le sens du double déni de compétences que manifeste cette initiative législative : le recul de l'Etat comme acteur collectif de lutte contre les inégalités. De quoi éclairer d'un jour différent le sens du transfert des compétences par ailleurs prôné par la même N-VA : s'il va apparemment en sens inverse, déconstruisant l'Etat au « profit » des entités fédérées, il n'en produit pas pour autant des effets différents en matière de lutte contre les inégalités.



#### *Pour citer cette analyse*

Jean Blairon et Jacqueline Fastrès, « Un projet de loi porté par la N-VA pour « donner un statut » aux parents nourriciers - Le sens d'un déni de compétences », *Intermag.be*, analyses et études en éducation permanente, RTA asbl, mai 2016, [www.intermag.be/563](http://www.intermag.be/563).